

PRÉFET DE LA VENDEE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Notre-Dame-de-Monts

LE PREFET DE LA VENDEE

- Vu la directive 2001//42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées déposée par la commune de Notre-Dame-de-Monts, reçue le 22 octobre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2013 ;
- **Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;
- Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été conduite en cohérence avec la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Notre-Dame-de-Monts, ayant lui-même fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 30 juillet 2013 et qu'il conviendra de maintenir cette cohérence pour tenir compte des évolutions du PLU à intervenir en vue de son approbation ;
- Considérant que la révision vise à desservir par le réseau d'assainissement collectif l'ensemble des zones urbanisables envisagées dans le cadre du projet de PLU arrêté, toutes situées à l'intérieur ou en continuité de l'enveloppe urbaine, et que la station d'épuration de la Parée Grollier traitant ces effluents dispose d'une capacité résiduelle compatible avec les objectifs de développement du PLU;
- Considérant dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001;

ARRETE:

Article 1er:

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Notre-Dame-de-Monts n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3:

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 2 9 NOV. 2013



Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).